

GE_GERICHTE A/1484/2001 vom 29. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1484_2001

FR: GE_GERICHTE A/1484/2001 du 29 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/1484/2001 del 29 gennaio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.01.2004
A/1484/2001

A/1484/2001 ATAS/41/2004 du 29.01.2004 (AF) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1484/2001 ATAS/41/2004 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES du 29 janvier 2004 3 ème Chambre En la cause Monsieur S _____ recourant contre SERVICE CANTONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES Case postale 360, 1211 Genève 29 intimé Vu la décision rendue par le Service cantonal d'allocations familiales (ci-après le SCAF) en date du 22 janvier 2001 ; Vu le recours interjeté le 24 janvier 2001 par Monsieur S _____ ; Vu les pièces au dossier ; Vu l'audience de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; * * * PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties Prend acte que Monsieur S _____ consent au versement des allocations familiales dues à titre rétroactif, en mains de ses enfants majeurs et, pour ce qui concerne l'enfant mineur, à Madame S _____ ; Donne acte au Service cantonal d'allocations familiales de son engagement à verser le montant des allocations dues à titre rétroactif aux enfants majeurs directement en mains de ces derniers, et, pour ce qui concerne l'enfant mineur, à Madame S _____ ; L'y condamne en tant que de besoin ; Raye la cause du rôle. La greffière : Janine BOFFI La présidente : Karine STECK Le présent arrêt est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales et à Madame S _____ en tant que co-intéressée par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.